

Luxembourg, le 31 décembre 2009

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. (3575BFR)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(17 novembre 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'exécuter deux décisions de la Commission européenne dans la réglementation nationale, en ajoutant neuf produits à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Comme l'indique l'exposé des motifs, « *certaines matériaux et composants contenant du plomb et du cadmium doivent être exemptés de l'interdiction, dans la mesure où l'emploi de ces substances dangereuses dans ces matériaux et composants spécifiques reste inévitable* ». C'est la raison pour laquelle le présent projet de règlement grand-ducal exempte les neuf produits précités de l'interdiction prescrite par la directive 2002/95/CE limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Les décisions suivantes de la Commission européenne rajoutent donc ces matériaux à l'annexe II du règlement grand-ducal sous rubrique qui énumère une liste de produits exemptés :

- décision 2008/385/CE du 24 janvier 2008 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE précitée, en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb et du cadmium ;
- décision 2009/443/CE du 10 juin 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE, en ce qui concerne les exemptions relatives aux utilisations du plomb, du cadmium et du mercure.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BFR/PPA